

Forme de la
décision

Art. 7. ¹ La décision est communiquée à l'intéressé/e sous
forme écrite.

² En cas de refus la décision est brièvement motivée.

³ La décision n'est pas susceptible de recours.

Entrée
en vigueur

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement .

ASSOCIATION DU FONDS D'ENTRAIDE POUR
LES FORMATIONS EN SANTE DU CANTON
DE FRIBOURG
(AS,ASSC,Bachelor en soins infirmiers et ostéopathie)

REGLEMENT

du 5 avril 2000
relatif
à l'attribution des fonds

Le président / la présidente
de l'Association du Fonds d'entraide

Christine Baeriswyl

Modifié 18 avril 2016

Règlement

du 5 avril 2000

relatif à l'attribution des fonds de l'Association du
Fonds d'entraide

L'Assemblée générale

Vu:

Les articles 3 et 13 des statuts de l'Association

Décide:

Article premier. ¹ Le fonds est constitué par les avoirs de l'Association du Fonds d'entraide existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Il est alimenté par les diverses recherches de fonds et par les remboursements.

³ Les avoirs sont déposés sur un compte d'une banque de la place.

Art. 2. ¹ Le comité est chargé de gérer les fonds de l'Association.

² Il veille à l'application du présent règlement.

³ Il se réunit pour examiner les demandes d'aide. En principe ces réunions ont lieu trois fois par année, soit durant la deuxième quinzaine de janvier, la deuxième quinzaine de mars, la première quinzaine de juillet.

⁴ Il communique ses décisions aux intéressés/es.

Art. 3. ¹ Dans la mesure où le fonds a une fonction subsidiaire, l'aide accordée ne dépassera pas, en principe, la somme due par un étudiant au titre des divers écolages sur une année scolaire.

² A titre exceptionnel, les coûts d'un stage particulièrement onéreux peuvent être pris en compte.

³ Les cas de rigueur absolus demeurent réservés à l'appréciation du comité.

Art. 4. Afin d'assurer la pérennité du fonds d'entraide, tout bénéficiaire d'une aide s'engage moralement, lorsque sa situation financière le lui permettra, à alimenter le fonds avec une somme équivalente à l'aide reçue.

Art. 5. L'étudiant/e en difficulté adresse sa demande par écrit à la présidente ou au président de l'Association. Cette demande contiendra des éléments de preuves de ses difficultés ainsi que des indications sur les aides demandées à d'autres organismes. Les demandes sont traitées par le Comité de manière confidentielle.

Art. 6. La décision du comité est communiquée à l'intéressé/e au plus tard 15 jours après la prise de décision.

Modalités de l'entraide

Pérennité du fonds

Demande d'aide

Communication de la décision

Constitution et alimentation du fonds

Tâches du comité